



Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM et des Règles de l’OCRCVM

Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l’adoption du Projet de modification
1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s’appliquent aux RUIM : ... ~~ordre non-client Ordre d’achat ou de vente d’un titre qu’un participant reçoit ou crée pour un compte :~~ ~~a) d’un associé, d’un administrateur, d’un dirigeant ou d’une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d’une entité qui lui est liée;~~ ~~b) d’un employé du participant ou d’une entité qui lui est liée qui a obtenu l’approbation d’une bourse ou d’une entité d’autoréglementation;~~ ~~c) qui est réputé être un compte d’employé ou un compte non-client par une entité d’autoréglementation, exclusion faite d’un compte propre.~~ ~~compte d’une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par :~~ ~~(a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;~~ ~~(b) soit un employé d’un membre du même groupe que le courtier membre;~~ ~~(c) soit un employé d’une entité liée à un participant;~~ ~~dont le rôle ou la fonction lui permet d’accéder :~~ ~~(i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n’ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d’un titre de cet émetteur;~~ ~~(ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l’intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou l’exécution d’une opération;~~	1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s’appliquent aux RUIM : ... compte d’une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par : (a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre; (b) soit un employé d’un membre du même groupe que le courtier membre; (c) soit un employé d’une entité liée à un participant; dont le rôle ou la fonction lui permet d’accéder : (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n’ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d’un titre de cet émetteur; (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l’intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou l’exécution d’une opération; ce contrôle ou cette direction n’étant pas exercé par l’employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<u>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</u>	
...	...
ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> .	ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier.
...	...
ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; (c) un compte client, un compte ~~non-client~~ <u>d'une personne liée au courtier</u> ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,	ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte d'une personne liée au courtier ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.	(ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.
...	...
<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une <u>personne liée au courtier</u> .	ordre d'une personne liée au courtier Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.
...	...
ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou un ordre propre, ou les deux.	ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre d'une personne liée au courtier ou un ordre propre, ou les deux.
...	...
ARTICLE 4 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ 4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ne peut, avant la saisie de cet ordre client : a) saisir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre ou un titre connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre ou d'un titre connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client.	ARTICLE 4 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ 4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ne peut, avant la saisie de cet ordre client : a) saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre ou un titre connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre ou d'un titre connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client. (2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants :



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
(2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants : (a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client; b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait; c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client; d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit : (i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant, (ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre; e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client; f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.	(a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client; b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait; c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client; d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit : (i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant, (ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre; e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client; f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.
POLITIQUE 4.1 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ ... Article 2 – Informations précises Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :	POLITIQUE 4.1 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ ... Article 2 – Informations précises Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
• saisir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> visant le titre ou un titre connexe; • solliciter un ordre visant le titre ou un titre connexe; • informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.	• saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier visant le titre ou un titre connexe; • solliciter un ordre visant le titre ou un titre connexe; • informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.
...	...
5.3 Priorité aux clients (1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou des personnes plaçant l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes : a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente; b) il est dans le même sens du marché. (2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée : a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ~~ordres non-clients~~ <u>ordres d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;	5.3 Priorité aux clients (1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou des personnes plaçant l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre d'une personne liée au courtier visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes : a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente; b) il est dans le même sens du marché. (2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée : a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres d'une personne liée au courtier visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
b) l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est doté de l'une des caractéristiques suivantes : (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché, (ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client, (iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant, (iv) il est un ordre de base; c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché; d) l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées : (i) soit : A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit B) l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;	b) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est doté de l'une des caractéristiques suivantes : (i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché, (ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client, (iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant, (iv) il est un ordre de base; c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché; d) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées : (i) soit : A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit B) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé, E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché, (ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant, (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client; e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières; f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> à être ainsi exécuté. (3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ~~ordres non-clients~~<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.	D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé, E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché, (ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant, (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client; e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières; f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier à être ainsi exécuté. (3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres d'une personne liée au courtier visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS ... Article 2 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles : • la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> concurrent; • la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> risque d'être exécuté plus rapidement; • l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ~~ordres non-clients~~<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> à ce même cours; • le fait d'assortir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours; • le fait de saisir un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre	POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS ... Article 2 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre d'une personne liée au courtier, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles : • la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier concurrent; • la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier risque d'être exécuté plus rapidement; • l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres d'une personne liée au courtier à ce même cours; • le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours; • le fait de saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre client



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
client antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.	antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.
...	...
Article 4 – Consentement du client Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant la sienne ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter expressément à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous les ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci. Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre. Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'~~ordres non-clients~~<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client	Article 4 – Consentement du client Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant la sienne ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter expressément à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous les ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci. Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre. Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'ordres d'une personne liée au courtier qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client devraient être traitées



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
devraient être traitées comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des <u>ordres non-clients ordres d'une personne liée au courtier</u> en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché. Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel pour que le participant réalise des transactions avant un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté au plus tard à la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant abandonne son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ses ordres comme des ordres propres pendant toute la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en question pourraient être assimilées, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant abandonne une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'abandon à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.	comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres d'une personne liée au courtier en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché. Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel pour que le participant réalise des transactions avant un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté au plus tard à la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant abandonne son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ses ordres comme des ordres propres pendant toute la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en question pourraient être assimilées, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant abandonne une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'abandon à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
...	...
ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES 6.1 Saisie d'ordres sur un marché ... (6) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou ~~le non-client la~~ <u>personne liée au courtier</u> a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée : a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle; b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou ~~du non-client de la~~ <u>personne liée au courtier</u>.	ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES 6.1 Saisie d'ordres sur un marché ... (6) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre d'une personne liée au courtier, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou la personne liée au courtier a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée : a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle; b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou de la personne liée au courtier.
...	...
6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : ... b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (x) est un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, ...	6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : ... b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (x) est un ordre d'une personne liée au courtier, ...
...	...
6.3 Diffusion des ordres clients ... (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client sur un marché en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou	6.3 Diffusion des ordres clients ... (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client sur un marché en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne : a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception; b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> , un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.	en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne : a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception; b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier, un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.
POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance Le paragraphe 6.3 des RUIIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès sa réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> , le client doit obtenir un meilleur cours.	POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance Le paragraphe 6.3 des RUIIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès sa réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier, le client doit obtenir un meilleur cours.
...	...



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ~~ordres non-clients~~ <u>ordres d'une personne liée au courtier</u> soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.	POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres d'une personne liée au courtier soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.
...	...
ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE 8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client selon la conjoncture du marché. ... (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage	ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE 8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client selon la conjoncture du marché. ... (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage consolidé du marché et si l'administrateur, le



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
consolidé du marché et si l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.	dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.
POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE ... Article 2 – Questions d'ordre juridique Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de l'opération. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. : Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte. Ces restrictions découlent de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son corollaire, c'est-à-dire de	POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE ... Article 2 – Questions d'ordre juridique Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de l'opération. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. : Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte. Ces restrictions découlent de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son corollaire, c'est-à-dire de



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même s'il s'est techniquement conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura du mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière d'exécution d'ordres clients pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre : Consentement du client — En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. S'il apprend, par le représentant inscrit ou un autre employé, que la maison de courtage ou une ~~personne non-cliente~~ <u>personne liée au courtier</u> de celle-ci agira, ou agira vraisemblablement, dans le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions ultérieures qu'il effectuera avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis provient d'un compte dans lequel le participant ou une ~~personne non-cliente~~ <u>personne liée au courtier</u> de celui-ci a des intérêts.	tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même s'il s'est techniquement conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura du mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière d'exécution d'ordres clients pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre : Consentement du client — En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. S'il apprend, par le représentant inscrit ou un autre employé, que la maison de courtage ou une personne liée au courtier de celle-ci agira, ou agira vraisemblablement, dans le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions ultérieures qu'il effectuera avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis provient d'un compte dans lequel le participant ou une personne liée au courtier de celui-ci a des intérêts. Ces renseignements doivent



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
Ces renseignements doivent être communiqués au cours des discussions habituelles qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre. ...	être communiqués au cours des discussions habituelles qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre. ...
... Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible » Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement. Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives. Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du	... Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible » Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement. Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives. Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.	volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.
...	...
10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : ... g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ~~ordre non-client~~ <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> qui ne respectait pas les exigences du paragraphe 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences-;	10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut : ... g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier qui ne respectait pas les exigences du paragraphe 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences;
...	...



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un ~~compte non-client~~ <u>compte d'une personne liée à un courtier</u> ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit : a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables; b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché; e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients; g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.	10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte d'une personne liée à un courtier ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit : a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables; b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché; e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients; g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.



Libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
1201(2) <u>« compte du courtier membre »</u> <u>Compte dans lequel le courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</u>	1201(2) « compte du courtier membre » Compte dans lequel le <i>courtier membre</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
...	...
1201(2) ~~« compte non client » ou « ordre non client »~~ ~~Compte ou ordre dans lequel le courtier membre ou une Personne autorisée a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.~~ <u>« compte d'une personne liée au courtier »</u> <u>Compte qui est contrôlé ou dirigé par :</u> (a) <u>soit un employé ou une Personne autorisée du courtier membre;</u> (b) <u>soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;</u> (c) <u>soit un employé d'une entité liée à un participant;</u> <u>dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :</u> (i) <u>soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;</u> (ii) <u>soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;</u> <u>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</u>	1201(2) « compte d'une personne liée au courtier » Compte qui est contrôlé ou dirigé par : (a) soit un <i>employé</i> ou une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i>; (b) soit un <i>employé</i> d'un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i>; (c) soit un <i>employé</i> d'une <i>entité liée</i> à un <i>participant</i>; dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder : (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le <i>courtier membre</i> a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur; (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le <i>courtier membre</i> a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération; ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'<i>employé</i> ou la <i>Personne autorisée</i> dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.
...	...
1201(2) <u>« entité liée »</u> <u>A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	1201(2) « entité liée » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
...	...
1201(2) <u>« ordre d'une personne liée au courtier »</u> Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le <u>compte d'une personne liée au courtier.</u>	1201(2) « ordre d'une personne liée au courtier » Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le <i>compte d'une personne liée au courtier.</i>
...	...
1201(2) <u>« participant »</u> A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des <u>Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	1201(2) « participant » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du ~~compte de négociation pour compte propre~~ <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i> .	2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i> .
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 ... (19) <i>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du ~~compte de négociation pour compte propre~~ <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.	2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 ... (19) <i>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.
...	...
2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ... (19) <i>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du ~~compte de négociation pour compte propre~~ <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.	2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ... (19) <i>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du ~~compte de négociation pour compte propre~~ <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.	2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel; (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.
...	...
3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients ... (6) Avant d'ouvrir un compte pour un <i>employé</i> d'un autre <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> doit : (i) obtenir l'autorisation écrite de l'autre <i>courtier membre</i> ~~et~~; (ii) désigner le compte comme ~~compte non client~~ <u>compte d'une personne liée au courtier, le cas échéant</u>.	3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients ... (6) Avant d'ouvrir un compte pour un <i>employé</i> d'un autre <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> doit : (i) obtenir l'autorisation écrite de l'autre <i>courtier membre</i>; (ii) désigner le compte comme <i>compte d'une personne liée au courtier</i>, le cas échéant.
...	...
3503. Priorité accordée au client ... (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité ~~aux ordres d'un compte dans lequel le courtier membre ou l'un de ses employés ou Personnes autorisées ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu~~ <u>aux ordres d'une personne liée au courtier ou aux ordres saisis pour les comptes du courtier membre</u>. (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux ~~comptes gérés des associés, des Administrateurs, des dirigeants, des employés ou des~~	3503. Priorité accordée au client ... (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité aux <i>ordres d'une personne liée au courtier</i> ou aux ordres saisis pour les <i>comptes du courtier membre</i>. (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> qui sont des <i>comptes gérés</i> et qui font partie d'un programme de <i>comptes gérés</i> selon les mêmes critères que les comptes de clients.



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
~~Personnes autorisées du courtier membre qui participent à un~~ <u>comptes d'une personne liée au courtier qui sont des comptes gérés et qui font partie d'un</u> programme de <i>comptes gérés</i> selon les mêmes critères que les comptes de clients.	
...	...
3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations ... (4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i> , aux fins de surveillance, selon le classement suivant : (i) les ~~comptes non clients~~ <u>comptes d'une personne liée au courtier</u> ; (ii) les <i>comptes carte blanche</i> ; (iii) les <i>comptes gérés</i> ; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions.	3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations ... (4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i> , aux fins de surveillance, selon le classement suivant : (i) les <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> ; (ii) les <i>comptes carte blanche</i> ; (iii) les <i>comptes gérés</i> ; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions.
...	...
3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les <i>Surveillants</i> concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes : (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et ~~comptes non clients~~ <u>comptes d'une personne liée au courtier</u> ou les dépôts dans des comptes clients provenant de ~~comptes non clients~~ <u>comptes d'une personne liée au courtier</u> ; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.	3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les <i>Surveillants</i> concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes : (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> ou les dépôts dans des comptes clients provenant de <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> ; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels ... (2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : (i) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>; (iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) sur ~~des comptes d'employés ou des comptes propres~~ <u>des comptes d'une personne liée au courtier membre ou des comptes du courtier membre</u>; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des <i>dérivés</i>.	3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels ... (2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : (i) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>; (iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) sur <i>des comptes d'une personne liée au courtier membre</i> ou des <i>comptes du courtier membre</i>; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des <i>dérivés</i>.
...	...
4424. Compensation ... (6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert ~~d'un compte non-client d'un compte d'une personne liée au courtier~~ <u>d'un compte d'une personne liée au courtier</u> ou d'un <u>compte du courtier membre</u>, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée : (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRCVM.	4424. Compensation ... (6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert ~~d'un compte non-client d'un compte d'une personne liée au courtier~~ <u>d'un compte d'une personne liée au courtier</u> ou d'un <u>compte du courtier membre</u>, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée : (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRCVM.



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
...	...
4912. Mécanisme de gestion des risques ... (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties : (i) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les <i>dérivés</i> utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités ~~privées~~<i>liées au compte du courtier membre</i>, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur <i>dérivés</i>.	4912. Mécanisme de gestion des risques ... (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties : (i) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les <i>dérivés</i> utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités liées au <i>compte du courtier membre</i>, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés; (ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur <i>dérivés</i>.
...	...
5110. Marges obligatoires – objectifs (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; et (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations ~~pour compte propre dans le compte du courtier membre~~ ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.	5110. Marges obligatoires – objectifs (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; et (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations dans le <i>compte du courtier membre</i> ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
...	...
7103. Politiques et procédures ... (2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant les marchés des <i>titres de créance</i> doivent prévoir expressément ce qui suit : (i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les ~~comptes non-~~	7103. Politiques et procédures ... (2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant les marchés des <i>titres de créance</i> doivent prévoir expressément ce qui suit :



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
~~clients~~ <u>comptes d'une personne liée au courtier</u> ;	(i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> ;